

**Direction Générale Opérationnelle**  
**Economie, Emploi et Recherche**

**BROCHURE EXPLICATIVE**  
**Aide à l'investissement**  
**Environnement et Utilisation durable de l'énergie**

## Remarque préalable

**Attention !** La présente brochure constitue un document simplifié et non exhaustif des conditions légales et réglementaires d'octroi des aides pour les investissements destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie . Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur.

### 1. Qu'est-ce que l'aide pour les investissements environnementaux et en utilisation durable de l'énergie?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Région wallonne.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale (exonération du précompte immobilier) peut également être accordée. Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.*  
Lien : <://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3774&rev=3103-3436>
- Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.*  
Lien : <://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3770&rev=3099-8724>
- Arrêté du 29 mai 2008 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004, paru au Moniteur belge le 6 juin 2008 (entrée en vigueur 10 jours après publication).  
Lien : <://wallex.wallonie.be/index.php?doc=10577&rev=9932-5004>
- Arrêté du 7 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.  
Lien : <://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14506&rev=15083-8504>
- Arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.  
Lien : <://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14759&rev=15336-8724>

### 2. Quelles sont les entreprises concernées ?

Toute entreprise ayant un siège d'exploitation situé en Région Wallonne et qui y réalise un programme d'investissements destiné à favoriser la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie.

L'entreprise doit être soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, soit une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, ou un groupement européen d'intérêt économique, en ce compris les sociétés agricoles.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

### 3. Quels secteurs d'activités ne peuvent pas bénéficier de ces incitants ?

Sont exclues du bénéfice des aides précitées les entreprises dont les activités relèvent des secteurs ou parties de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2003 :

- les secteurs de l'extraction de produits énergétiques :
  - l'extraction et agglomération de la houille, du lignite et de la tourbe (**classes 10.10 à 10.30**),
  - l'extraction d'hydrocarbures et services annexes (**division 11**),
  - l'extraction de minerais d'uranium (**division 12**),
- le secteur de l'élaboration et la transformation de matières nucléaires (**23.30** du code NACE-BEL) ;
- la production et la distribution d'énergie ou d'eau :
  - la production et la distribution d'électricité et de gaz, la distribution de vapeur et d'eau chaude (**classes 40.10 à 40.30**) ,
  - le captage, l'épuration et la distribution d'eau (**division 41**) .

N'est pas exclue, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité.

- les institutions financières ; les assurances ; les auxiliaires financiers et d'assurance ; les activités immobilières pour compte propre : promotion immobilière et marchands de biens immobiliers ; la location de biens immobiliers ; les activités immobilières pour compte de tiers : agences immobilières et administration de biens immobiliers (**division 65 à classe 70.32**) ;
- l'enseignement primaire, secondaire général, secondaire technique ou professionnel supérieur ; les écoles de conduite ; la formation permanente et les enseignements divers (**classes 80.10 à 80.42**) ;
- la santé et les soins de santé : les activités hospitalières ; la pratique médicale et dentaire ; les autres activités pour la santé humaine ; les activités vétérinaires ; les actions sociales avec ou sans hébergement (**classes 85.11 à 85.32**) ;
- les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels : la distribution de films ; la projection de films cinématographiques ; les activités de radio et de télévision ; l'art dramatique et la musique ; la gestion de salles de spectacle ; les manèges forains ; les activités diverses du spectacle ; les agences de presse ; la gestion des bibliothèques et du patrimoine culturel ; la gestion d'installations sportives et les autres activités sportives ; les jeux de hasard et d'argent, et les autres activités récréatives (**division 92**), à l'exception de la production de films (**classe 92.11**), des jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles (**92.53**), des parcs d'attraction (**sous-classe 92.332**), ainsi que des exploitations de curiosités touristiques.
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers ;
- les professions libérales ou les associations formées par ces personnes.

**Attention !** Si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, la demande d'aide que vous introduisez ne peut pas porter sur des investissements qui relèvent des activités exclues.

#### 4. Quelle doit être la situation financière de mon entreprise ?

Si votre entreprise n'a pas trois exercices comptables clôturés au moment de l'introduction de la demande, sa situation financière n'est pas déterminante.

Dans les autres cas, votre entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou du point 7 de l'article 1 du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Dès lors, on va considérer qu'une société est en difficulté lorsqu'au cours de l'exercice comptable clôturé précédant l'accusé de réception, ses fonds propres, par suite de pertes, soit sont négatifs, soit, tout en restant positifs, sont inférieurs à la moitié de son capital social, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours de cet exercice comptable.

Aussi, pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité, à savoir le règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement "réorganisation judiciaire"), le règlement collectif de dettes, la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant, elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales. En outre, elle doit respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

#### 5. NECESSITE DE L'AIDE – EFFET INCITATIF– Uniquement pour les grandes entreprises.

Lorsqu'elle introduit sa demande, la **grande entreprise** doit établir que la prime a pour conséquence une augmentation notable de la taille, de la portée, du montant ou de la rapidité d'achèvement du programme d'investissements.

## 6. Quels objectifs doivent poursuivre le programme d'investissements ?

Les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° *la protection de l'environnement*, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources, à savoir :

- a) les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes ;
- b) les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- c) les investissements réalisés par une **petite entreprise**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° *l'utilisation durable de l'énergie*, à savoir les investissements permettant :

- a) la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- b) le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;
- c) le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

## 7. Quels sont les types d'investissements admis ?

Les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
  - être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
  - être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise,
  - être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de la prime sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

### 8. Comment détermine-t-on la base subsidiable ?

Les investissements pouvant faire l'objet des incitants sont limités aux coûts supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement.

Dans le domaine de l'utilisation durable de l'énergie, les investissements admis sont limités aux surcoûts supportés par l'entreprise :

- 1) par rapport à un investissement relatif à une installation traditionnelle de même nature, dans le cas de l'entreprise qui réduit sa consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- 2) par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie, dans le cas de l'entreprise qui développe des énergies issues de sources d'énergie renouvelables ou des installations de cogénération à haut rendement.

Du montant obtenu suite à ces comparaisons, il y a lieu de déduire la valeur des certificats verts auxquels l'entreprise pourra prétendre durant une période de 5 ans suivant l'investissement.

Si votre installation relative à la production d'électricité verte est faite dans un bâtiment à usage mixte privé et professionnel, celle-ci ne peut concerner que l'usage professionnel. La partie relative à l'usage privé doit être équipée d'un compteur électrique séparé.

Pour déterminer les investissements admis, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

La circulaire d'interprétation du 29 septembre 2006, publiée au Moniteur belge du 9 janvier 2007, précise les investissements admis par filière et les modalités de calcul du surcoût. Lien Internet :

[://economie.wallonie.be/02Formulaires\\_MIDAS/annexeCirculaire323-324.pdf](://economie.wallonie.be/02Formulaires_MIDAS/annexeCirculaire323-324.pdf)

### 9. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à **25.000 €**

### 10 Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissements ?

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre demande. Le programme d'investissements doit débuter dans les 6 mois de votre demande et être réalisé au plus tard 4 ans après cette date.

### 11. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date de la fin de réalisation des investissements, d'utiliser ceux-ci au fin et condition prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi des incitants, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Lorsque le capital ou les droits de vote dans l'entreprise bénéficiant de l'aide sont détenus par une ou plusieurs entreprises à hauteur de plus de 25%, l'entreprise ou les entreprises qui détiennent cette participation s'engagent à restituer les incitants pour compte de l'entreprise et ce pendant un délai de 5 ans.

**12. Quel sera le niveau d'aide ?**

Le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier est fixé à un pourcentage des investissements admis.

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

Les pourcentages repris dans les tableaux ci-dessous sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable, laquelle est déterminée comme explicité au point 7 ci-avant.

Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

	<b>PME</b>	<b>Grande entreprise</b>
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 % (*)
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS	40 %	20 % (*)
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise ou 10 % pour la moyenne entreprise	
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(\*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

	<b>PME</b>	<b>Grande entreprise</b>
❖ Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
❖ Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	50 %	20 % (*)
❖ Investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement	50 %	20 % (*)

(\*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le bonus n'est pas d'application pour la grande entreprise qui réalise des investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production.

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser un million et demi d'€ sur quatre ans.

### 13. Quelle peut-être la durée de l'exonération du précompte immobilier ?

L'exonération du précompte immobilier portera sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination.

L'exonération peut être accordée :

- à la grande entreprise pour une durée de 3 ans,
- à la moyenne entreprise pour une durée de 4 ans,
- à la petite entreprise pour une durée de 5 ans.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage, en cas de création d'entreprise.

### 14. Comment déterminer la taille de votre entreprise ?

Une entreprise est qualifiée de PME lorsqu'elle répond à la définition européenne adoptée par la Commission le 6 mai 2003 et qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (voir arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées notamment par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie).

Pour déterminer la taille de votre entreprise, faites le test via le lien suivant :

[://testpme.wallonie.be/](http://testpme.wallonie.be/)

### 15. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : primes du fonds énergie).

### 16. Quand et comment introduire ma demande ?

Vous devez introduire votre demande avant de commencer vos investissements. Dans les 10 jours ouvrables, vous recevrez un accusé de réception. Celui-ci fixe la date de prise en considération du programme d'investissements : c'est la date de réception de votre demande par l'Administration.

A partir de la date de cet accusé de réception, vous disposez de 6 mois pour introduire votre dossier complet sur la base du formulaire de l'Administration ("demande d'intervention").

Lien pour le site des formulaires :

[://formulaires.wallonie.be](http://formulaires.wallonie.be) – entreprises – aide à l'investissement :

- Dossier simplifié préalable à la demande d'intervention (premier formulaire)
- Demande d'intervention (formulaire complet définitif)

Le programme d'investissement doit en principe débiter dans les 6 mois de la date d'autorisation de débiter.

Si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un nouveau délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée par l'Administration.

Après constitution du dossier complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis aux entités concernées.

Après réception de l'avis de ces Directions générales, une décision d'octroi d'aides est prise sous forme d'une convention.

#### **17. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?**

Si la base subsidiable est inférieure ou égale à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissements.

Si la base subsidiable est supérieure à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissements sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable ou un comptable agréé. Elle devra apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales. Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de liquidation du solde de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

#### **Pour obtenir le paiement de ces primes, vous devez :**

- 1) Avoir réalisé et payé votre programme d'investissements;
- 2) Apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales;
- 3) Etre en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales;
- 4) Lorsque la convention le prévoit, avoir atteint les effets du programme d'investissements en faveur de la protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie, lesquels seront vérifiés par les Directions générales compétentes;
- 5) Ne pas être une entreprise en difficulté;
- 6) Ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché commun.

En outre, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de la prime.

#### **18. Où se renseigner ?**

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

Service Public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO 6)  
Département de l'Investissement  
Direction des Programmes d'Investissements  
Place de la Wallonie, 1, bâtiment II  
5100 JAMBES (Namur)  
Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60  
Fax: 081/33.39.33  
Mél : [.thiry@spw.wallonie.be](mailto:.thiry@spw.wallonie.be)